

DECISION N°2021-L0486/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 août 2021 de l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wendyam Elie KABORE et Hamado KAFANDO, représentants de l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Gaoua, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida S COMPAORE et Monsieur Ousmane KORGO, représentants de l'entreprise FGE

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Gaoua a lancé la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI conforme et classé 3^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que l'entreprise EZONHAR ne devrait pas être intégrée dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, car il est non conforme pour non-participation à la visite de site qui est obligatoire dans le dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée pour absence d'attestation de visite de site ;

considérant que la question de la visite de site a été reprochée à AZONHAR depuis la publication du 18 mai 2021 ; que ce dernier avait contesté les résultats et l'ORD dans sa décision n°2021-L0242/ARCOP/ORD du 25 mai 2021 avait déclaré sa plainte fondée au motif que la visite de site n'avait pas été régulièrement organisée ;

que partant de ce fait, le requérant n'est plus fondée à ce stade de la procédure à rediscuter cette question devant l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOYAF WEND KUUNI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOYAF WEND KUUNI n'est pas fondée ; que la question de la visite de site a déjà été vidée par l'organe de règlement non juridictionnel ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*